

## Instruction annuelle 2024-2025

Lien vers l'Instruction annuelle 2024-2025 : <a href="https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/l-13.3">https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/l-13.3</a>

Vous pourrez constater que le ministère de l'éducation a surligné les nouveautés afin de faciliter la comparaison avec la version antérieure de l'Instruction annuelle.

Nous vous confirmons que les **modalités d'application progressive** relativement aux règles d'évaluation des apprentissages **seront maintenues** pour l'année scolaire en cours.

Il sera donc possible pour la 1<sup>re</sup> ou la 2<sup>e</sup> étape de ne pas inscrire de résultats disciplinaires ni de moyennes de groupe au bulletin (lorsque le nombre d'évaluations des apprentissages sera insuffisant à l'une ou l'autre de ces étapes) pour les disciplines suivantes :

## Au primaire

- Culture et citoyenneté québécoise
- · Anglais, langue seconde
- Éducation physique et à la santé
- Toutes les disciplines artistiques

#### Au secondaire

• Les matières de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> secondaire dont le nombre d'heures d'enseignement est égal ou inférieur à 100.

## Compétences transversales

- Il sera possible d'inscrire un seul commentaire sur une compétence transversale à l'étape jugée la plus appropriée.
- → Ces assouplissements aux règles d'évaluation du régime pédagogique relatives au bulletin s'appliquent seulement si elles sont inscrites dans les normes et modalités d'évaluation déterminées dans chaque école, sur proposition du personnel enseignant.
- ♦ ♦ ♦ La section 5.5 du <u>Guide pédagogique et professionnel</u> de la FSE contient des informations pouvant être utiles aux membres pour faire la mise à jour de leurs NMEA.
  - → Au verso Instruction annuelle 2024-2025 Information supplémentaire EHDAA

# Instruction annuelle 2024-2025 – Information supplémentaire EHDAA

Voici quelques modifications touchant spécifiquement les élèves à risque et HDAA qui, selon nous, méritent davantage d'information.

Le *plus grand changement* concerne les élèves qui disposent d'une exemption du bulletin unique, plus précisément ceux qui suivent les programmes:

- CAPS I (élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère de 6 à 15 ans),
- DÉFIS (élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère de 15 à 21 ans)
- **PÉDIP** (élèves ayant une déficience intellectuelle profonde).

**Un nouveau bulletin** est prévu à l'annexe V de l'*Instruction annuelle* pour ces trois programmes. Le personnel enseignant œuvrant auprès de ces élèves peut faire un choix de bulletin entre deux options :

- 1) Adopter le nouveau modèle de bulletin fourni à l'annexe V;
- 2) Utiliser un bulletin local qui contient les mêmes informations que celui proposé et dont toutes les informations qu'il doit contenir sont énumérées précisément à l'annexe V.

Ensuite, l'Instruction annuelle, dans la section 4.3 Nombre minimal d'heures requises ou devant être données pour l'obtention du certificat de formation préparatoire au travail, rappelle les changements qui ont été effectués au régime pédagogique en mars 2024. Ces changements visaient les élèves des programmes FMSS et FPT. Voici un rappel du message que nous vous avions envoyé à cet effet en mars dernier.

- Le ministre décerne le certificat de la FPT à l'élève qui a suivi une formation d'un minimum de
  2 580 heures, au lieu de 2 700, et qui a réussi la matière « insertion professionnelle » d'une durée minimale de 860 heures, au lieu de 900;
- Pour un élève à sa 3<sup>e</sup> année en FPT, le ministre décerne le certificat de la FMSS à l'élève qui a suivi une formation d'un minimum de 2 580 heures, et qui a réussi la matière « formation pratique » de la formation menant à l'exercice du métier semi-spécialisé;
- Le ministre décerne le certificat de la FMSS à l'élève qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 900 heures, et qui a réussi la matière « formation pratique » d'une durée minimale de 450 heures.